

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBRATIONS DU COMITÉ DE DÉMOLITION DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Adopté à la séance du 13 mars 2024 par sa résolution #CD-2024-03-02

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

Séance ordinaire du comité de démolition de la Ville de Coteau-du-Lac, tenue le **5 juillet 2023 à 18 h30,** au Pavillon Wilson, sis au 4b, rue Principale à Coteau-du-Lac.



Sont présents : Madame Isabelle Lemay, conseillère, Messieurs David-Lee Amos, conseiller, Alain Laprade, conseiller et Patrick Delforge. Tous formant quorum sous la présidence de la conseillère Madame Isabelle Lemay

Sont également présents Madame Chantal Paquette, greffière agissant comme secrétaire du comité et Madame Caroline Dinardo, technicienne à l'émission des émis.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Alain Laprade déclare l'ouverture de la séance à 18 h 35.

1.1 Résolution #CD-2023-07-01 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur David-Lee Amos, Et résolu

QUE,

l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

2. NOMINATION

2.1 Résolution #CD-2023-07-02 Nomination d'un président du comité

Il est proposé par Monsieur Alain Laprade, Et résolu

QUE

Madame Isabelle Lemay soit nommée à titre de présidente du comité de démolition.

Le vote est demandé sur cette proposition :

POUR
Alain Laprade

CONTRE
David-Lee Amos

Isabelle Lemay

ADOPTÉE à la majorité

3. DEMANDE DE DÉMOLITION

3.1 Résolution # CD-2023-07-03

Demande de démolition pour les lots 1 688 539, 1 685 981 et 1 688 461 (Île Soulanges)

ATTENDU QUE le propriétaire des immeubles sis aux lots 1 688 539, 1 685 981 et 1 688 461 (Île Soulanges), a présenté une demande de certificat d'autorisation de démolition conforme à l'article 28 du Règlement URB 408 pour l'ancienne chapelle transformé en entrepôt depuis de nombreuses années et le bâtiment servant anciennement de garderie;

ATTENDU QUE les avis de démolition ont été dûment affichés dans les délais prévus;



PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Séance ordinaire du comité de démolition du 5 juillet 2023



ATTENDU QU'aucune opposition écrite relativement à la délivrance du certificat de démolition n'a été reçue à la greffière dans les 10 jours suivant l'affichage de l'avis sur les immeubles conformément aux dispositions de l'articles 148.07 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité considère que les bâtiments n'ont aucune valeur architecturale ou patrimoniale qui inciterait à la conservation et ne sont pas reconnus comme des immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE le propriétaire ne souhaite pas construire de nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE les membres du comité ont dûment étudié la demande, en conformité avec les dispositions du Règlement no URB 408 de la Ville de Coteau-du-Lac sur la démolition des immeubles:

ATTENDU QUE le comité ne considère aucune garantie monétaire pour cette demande, en vertu de l'article 43 du règlement URB 408;

Il est proposé par Madame Isabelle Lemay, Et résolu

QUE,

le comité de démolition accepte la demande de certificat de démolition pour les bâtiments située aux lots 1 688 539, 1 685 981 et 1 688 461 (Île Soulanges), tel que présenté par le propriétaire des immeubles:

ET QUE,

le comité de démolition favorise que les matériaux soient récupérés ou recyclés suite à la démolition via un service de conteneurs qui assure le tri des débris de démolition.

ADOPTÉE à l'unanimité

3.2 Résolution #CD-2023-07-04 Demande de démolition pour le lot 2 049 213 (6, rue Séguin)

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble sis au lot 2 049 213 (6, rue Séguin), a présenté une demande de certificat d'autorisation de démolition conforme à l'article 28 du règlement URB 408 pour un immeuble commercial (entrepôt) d'un étage;

ATTENDU QUE l'avis de démolition a été dûment affiché dans les délais prévus;

ATTENDU QU'aucune opposition écrite relativement à la délivrance du certificat de démolition n'a été reçue à la greffière dans les 10 jours suivant l'affichage de l'avis sur l'immeuble conformément aux dispositions de l'articles 148.07 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité considère que le bâtiment n'a aucune valeur architecturale ou patrimoniale qui inciterait à la conservation et n'est pas reconnu comme un immeuble patrimonial par le Ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire une habitation unifamiliale isolée d'un étage, et auquel celui-ci s'insère de façon harmonieuse dans le milieu bâtit;

ATTENDU QUE les membres du comité ont dûment étudié la demande, en conformité avec les dispositions du Règlement no URB 408 de la Ville de Coteau-du-Lac sur la démolition des immeubles;

ATTENDU QUE le comité est favorable au plan de réutilisation du sol présenté;

ATTENDU QUE le comité ne considère aucune garantie monétaire pour cette demande, en vertu de l'article 43 du règlement URB 408;

Il est proposé par Monsieur Alain Laprade, Et résolu



PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Séance ordinaire du comité de démolition du 5 juillet 2023



QUE.

le comité de démolition accepte la demande de certificat de démolition pour la résidence située au lot 2 049 213 (6, rue Séguin), tel que présenté par le propriétaire de l'immeuble;

ET QUE,

le comité de démolition favorise que les matériaux soient récupérés ou recyclés suite à la démolition via un service de conteneurs qui assure le tri des débris de démolition.

ADOPTÉE à l'unanimité

Résolution #CD-2023-07-05 3 3 Demande de démolition pour le lot 2 045 021 (333, chemin du Fleuve)

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble sis au lot 2 045 021 (333, chemin du Fleuve), a présenté une demande de certificat d'autorisation de démolition conforme à l'article 28 du règlement URB 408 pour une habitation bifamiliale isolée de deux étages;

ATTENDU QUE l'avis de démolition a été dûment affiché dans les délais prévus;

ATTENDU QU'aucune opposition écrite relativement à la délivrance du certificat de démolition n'a été reçue à la greffière dans les 10 jours suivant l'affichage de l'avis sur les immeubles conformément aux dispositions de l'articles 148.07 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité considère que le bâtiment n'a aucune valeur architecturale ou patrimoniale qui inciterait à la conservation, et n'est pas reconnu comme un immeuble patrimonial tel que reçu par l'avis f#45804 du Ministère de la Culture et des communications;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire une habitation trifamiliale isolée de deux étages;

ATTENDU QUE les membres du comité ont dûment étudié la demande, en conformité avec les dispositions du Règlement no URB 408 de la Ville de Coteau-du-Lac sur la démolition des immeubles:

ATTENDU QUE le comité est favorable au plan de réutilisation du sol présenté;

ATTENDU QUE la demande de permis de construction du bâtiment trifamiliale isolée de deux étages devra être approuvé par le conseil en vertu du règlement sur les PIIA;

ATTENDU QUE le comité ne considère aucune garantie monétaire pour cette demande, en vertu de l'article 43 du règlement URB 408;

Il est proposé par Monsieur David-Lee Amos, Et résolu

QUE,

le comité de démolition accepte la demande de certificat de démolition pour la résidence située au lot 2 045 021 (333, chemin du Fleuve), tel que présenté par le propriétaire de l'immeuble;

le comité de démolition favorise que les matériaux soient récupérés ou recyclés suite à la démolition via un service de conteneurs qui assure le tri des débris de démolition.

ADOPTÉE à l'unanimité



PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Séance ordinaire du comité de démolition du 5 juillet 2023

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution #CD-2023-07-06 Levée de la séance ordinaire du comité de démolition du 5 juillet 2023

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par Monsieur Alain Laprade, Et résolu

QUE,

la séance ordinaire du comité de démolition soit et est levée à 18 h 49.

ADOPTÉE à l'unanimité

Chantal Paquette, OMA Isabelle Lemay Présidente Secrétaire du comité